

« La » grande profession du droit : rêve ou nécessité ?

Depuis près de 50 ans – mais on peut certainement remonter plus loin dans le temps – la question de l'unification des professions juridiques se pose. Si les métiers du droit se confondent parfois, les professionnels qui les exercent veillent jalousement à conserver leur identité propre, gage à leurs yeux de qualité, d'éthique et d'efficacité. Toutefois, ce souci du pré carré n'interdit pas de lorgner sur celui de son voisin et de vouloir l'empiéter. A ce titre, nous assistons à une partie de go où chacun, avocat, notaire, huissier, avoué, CPI, essaye d'avancer ses pions sur des cases s'appelant « périmètre du droit », « acte d'avocat », « acte authentique », « secret professionnel », « spécificités »...et ce avec plus ou moins de succès.

Cette réalité qui ne nous est pas étrangère en tant qu'avocats, milite donc en faveur de ceux qui considèrent que tous les professionnels du droit ont plus ou moins vocation à rendre les mêmes services, dès lors il serait logique qu'ils soient réunis au sein d'une même profession. La problématique de la « grande profession du droit » est donc posée. Elle amène plusieurs interrogations sur lesquelles nous allons nous attarder. La première est de savoir si cette « grande profession du droit » est le rêve de quelques-uns ou une nécessité d'intérêt général. Il convient aussi de se demander quelles sont les positions en présence. On doit ensuite s'interroger sur le rôle et la posture des pouvoirs publics qui en la matière oscillent entre le volontarisme et l'inaction. Enfin, il nous faut évoquer quelques idées simples qui permettent d'avancer sans heurter des professionnels aujourd'hui concurrents mais à terme associés.

Rêve ou nécessité ?

La position particulière du Barreau de Paris sur l'échiquier des professions du droit l'amène à avancer avec prudence de peur d'être taxé d'hégémonisme partisan. Fort de ses 24 000 avocats, il représente la moitié des avocats français eux-mêmes constituant le plus important bataillon des professions juridiques. La diversité des profils, la flexibilité de nos organisations, la force de notre image sont autant d'éléments qui légitimeraient une logique de regroupement autour de nous. Toutefois cela n'aurait de sens que si, dépassant le simple intérêt d'une profession, cette démarche constituait pour la France un atout d'influence économique.

En 1967, les avocats étaient moins nombreux, moins organisés et internationaux, et pourtant leur « Livre bleu »^[1] appelait de ses vœux une « Grande profession ». Cet ouvrage collectif envisageait le regroupement des professions d'avocat, d'avoué, d'agréé et de conseil juridique. Ses auteurs écrivaient : « La Grande profession est déjà une réalité. Elle sera demain un des Grands serveurs de la Collectivité ». Cette prévision a rencontré quelques succès en termes de réalisation, puisque des fusions se sont opérées, au rythme d'une tous les 20 ans :

avec les conseils juridiques en 1991^[2].

avec les avoués à la Cour d'appel en 2011^[3].

Les notaires, comme les CPI, manquent (encore) à l'appel de ce mouvement, ces deux professions ayant fait valoir leurs spécificités qui justifiaient à leurs yeux de ne pas se fondre en une unique entité. Les juristes d'entreprises constituent, à nos yeux, un cas à part sur lequel nous reviendrons.

Les avantages de cette profession unique sont de prime abord nombreux.

Elle permettrait une meilleure appréciation par nos concitoyens de la place du droit dans la société et renforcerait le concept même de droit.

Elle conforterait la place de la France comme carrefour des affaires ainsi que l'ont souligné successivement les rapports « Darrois »[\[4\]](#) puis « Prada ».

Elle serait cohérente avec une omniprésence du droit qui gagnerait, tant en conseil qu'en contentieux, à être servi par un corps professionnel unifié, aux compétences élargies et diversifiées.

Elle pourrait rivaliser avec ses concurrents anglo-saxons tout en conservant notre « esprit des lois », celui justement porté par l'association Henri Capitant, et nos traditions professionnelles qui n'ont rien à envier aux autres.

Aujourd'hui nous sommes en « stand by », cette « grande profession » ayant peut-être été trop perçue comme un rêve d'hégémonie des avocats, au nom de l'intérêt général.

Tous pour un ou chacun pour soi ?

Du rêve – si rêve il y avait – à la réalité de l'hégémonie, le chemin à parcourir est encore long.

Par exemple, sur le statut de l'avocat en entreprise, la profession n'est pas homogène, comme le démontre le vote de l'assemblée générale du 20 novembre 2010 : avec 41 voix pour et 41 voix contre, le Conseil national des barreaux s'est déclaré défavorable, à défaut de majorité, à un mode d'exercice nouveau de la profession d'avocat, salarié au sein de l'entreprise.

Et d'autres entités concernées, les organisations patronales ont, elles aussi, témoigné de certaines réticences ; le MEDEF et l'AFEP (Association française des entreprises privées) craignent que la création d'un avocat salarié en entreprise ne donne à celui-ci une double appartenance qui constituerait une entrave au pouvoir de direction de l'employeur. Le salarié serait en effet à la fois lié par un lien de subordination à l'employeur et soumis à l'autorité du bâtonnier. Certes, tout un

ensemble de dispositifs visant à ménager le statut de l'avocat et celui de salarié en entreprise sont étudiés, le Garde des Sceaux et ses services se penchent sur la question mais les solutions proposées ne sont pas toutes d'une compréhension évidente et immédiate.

Et si les associations représentant les juristes d'entreprises[5] sont, quant à elles, favorables à un rapprochement avec les avocats, elles hésitent encore sur les modalités de celui-ci avec le barreau.

Rappelons que cette grande profession unifiée du droit n'a pas su séduire les acteurs incontournables que sont :

Les conseils en propriété industrielle qui ont finalement rejeté la fusion avec le barreau suite à une décision de la Cour d'appel de Paris du 8 décembre 2009[6]. A ce propos on peut rappeler que la volonté pourtant manifeste des pouvoirs publics (ou politiques) de voir se concrétiser cette fusion n'a pas été un facteur suffisant.

Les notaires s'y opposent, arguant de leurs spécificités, leur statut d'officier ministériel, et donc de garants de certaines opérations à travers l'acte authentique doté de la force exécutoire.

Les avocats aux Conseils sont contre, mettant en avant le fait qu'ils sont titulaires de charges et servent de filtre évitant que le flux d'affaires ne devienne ingérable.

Enfin, les huissiers s'y opposent, rappelant leur caractère d'officier ministériel et la spécificité de leur intervention en exécution d'une décision de justice.

Pour ces professions, le « chacun chez soi » devrait encore prévaloir sur un « tous pour un et un pour tous ». En l'état actuel il est difficile de les blâmer et, avec l'exemple des CPI, de penser qu'un passage en force des pouvoirs publics et politiques serait suffisant. Chacune de ces professions est suffisamment bien organisée et conseillée pour initier des actions de lobbying et d'influence qui viendraient contrecarrer de telles velléités.

Et les pouvoirs publics ?

En somme, la bonne volonté du Barreau de Paris qui s'efforce d'être prospectif et proactif et pro domo, se heurte à une réalité : la grande profession du droit et l'unité des professions du droit n'est pas souhaitée aujourd'hui par les premiers concernés, les professionnels non avocats.

A ce stade de la réflexion, il convient de se demander si les pouvoirs publics qui ont diligenté de nombreux rapporteurs sur cette question, ne vont pas s'en emparer d'une façon régaliennne et imposer une fusion au nom d'un intérêt général. Cependant, on voit mal comment l'actuel gouvernement pourrait en être le maître d'œuvre et la lecture des programmes des principaux candidats est pour le moins aride sur le sujet.

Certes il semble y avoir un consensus politique en France pour aller dans la voie de cette profession unifiée du droit vue comme un gage de l'attractivité du marché français.

Dans le rapport Doing Business de la SFI et de la Banque mondiale, la France est critiquée car son système juridique et juridictionnel n'apparaît pas d'une grande clarté. Il est jugé compliqué et de ce fait insuffisamment fiable. Le rapport 2012, évaluant les réglementations impactant les entreprises locales dans 183 économies et classant les économies selon 10 domaines de la réglementation des affaires, tels que la création d'entreprise, la résolution de l'insolvabilité ou le commerce transfrontalier, place la France en 29ème position, soit encore plus bas que dans le rapport 2011 qui la classait pourtant déjà en 26ème position.

Maintenant il convient de prendre avec précaution de tels rapports, leurs rédacteurs ayant souvent un biais culturel anglo-saxon pouvant altérer la neutralité de leurs analyses. La France est généralement classée dans le peloton de tête des pays jugés attractifs par les investisseurs internationaux, qu'ils soient industriels, financiers ou immobiliers. Alors au choix, ou bien l'investisseur est complètement indifférent à la fiabilité juridique qui lui est offerte, ou il juge que la France est un état de droit « économique » parfaitement sûr pour la pérennité de ses investissements... ou il ne lit pas les rapports de la SFI et de la Banque Mondiale !

Peut-être qu'un jour la pression des marchés et les pouvoirs publics imposeront – sans doute à moyen/long terme – l'unification des professionnels du droit. Aujourd'hui, cela serait faire fi de l'intelligence collective des professionnels que nous sommes. Nous ne pouvons pas ignorer le contexte concurrentiel dans lequel nous évoluons et les bouleversements éventuels de celui-ci. Chacune des professions qui constituent aujourd'hui les métiers du droit ont su évoluer au cours des dernières décennies. Conquérir de nouveaux marchés, faire évoluer son image, nouer des partenariats avec d'autres, s'ouvrir à l'international, les avocats, comme les CPI ou les notaires l'ont fait.

Elles sauront certainement mener les réflexions qui s'imposent si elles considèrent que l'unification des métiers s'avère être la voie à suivre.

Et maintenant ?

En attendant cette échéance rien n'interdit de formuler des propositions qui pourraient rapidement être mises en œuvre et préparer le terrain à cette unification des métiers, que celle-ci soit progressive dans le temps important peu au stade actuel de notre réflexion.

Qu'on en juge :

Sécuriser la mise à la disposition des avocats dans l'entreprise

Le détachement d'avocats collaborateurs et associés dans les entreprises est un moyen pratique et simple de traiter les besoins juridiques des entreprises. Le Barreau de Paris propose d'encadrer ces mises à disposition qui sont des moyens de créer une culture commune entre avocats et juristes d'entreprises.

Approfondir l'acte d'avocat par la mise en place de garanties pour les entreprises et les particuliers qui en bénéficient, notamment par la conservation de ces actes.

Mutualiser les bonnes idées pour organiser des formations communes pour l'ensemble des professions juridiques.

Dynamiser l'interprofessionnalité d'exercice à travers la société de participations financières de professions libérales (SPFPL), par des structures d'exercice entre professionnels du droit, voire avec les professionnels du chiffre[7].

Créer un commissariat au droit dans les entreprises. Tout comme il existe le commissariat aux comptes pour les professionnels du chiffre, le Barreau de Paris porte l'idée d'un commissariat au droit qui aurait pour mission légale d'effectuer la révision annuelle de la conformité légale et réglementaire des activités de l'entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Le Barreau de Paris propose ainsi la mise en place de ces cinq mesures comme des moyens parmi d'autres de travailler en commun avec l'ensemble des professionnels du droit pour tenter de créer, à court ou moyen terme, un partenariat de confiance préfigurant la grande profession du droit.

[1] Au service de la justice – La profession juridique de demain, Etudes réalisées par un groupe de travail de l'Association nationale des avocats, Dalloz, 1967.

[2] Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

[3] Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

[4] « Dans son rapport remis en juin 1989, la mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit soulignait que les usagers du droit « se heurtent à une organisation trop complexe en raison de la pluralité des professions ». Vingt ans après, ce constat reste actuel » (p. 28 du rapport Darrois).

[5] L'Association européenne des juristes d'entreprise (AEJE), le Cercle Montesquieu, l'Association française des juristes de banque.

[6] Cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2011, civ. 1e, inédit.

[7] Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques, dont le décret d'application est attendu.